

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/087

relatif à l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation du défilé du carnaval par l'Association des parents d'élèves du Chef-lieu et portant interdiction temporaire de circulation sur les voies communales n°12 et 200 le samedi 28 mars 2026

Annule et remplace l'arrêté n° 2026/070

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4 et L.2125-5,
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,
VU le décret-loi du 23 octobre 1935 modifié, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°07/253 du 10 août 2007 modifié, portant mise en agglomération des routes départementales n° 3,17, 157e, 908b (pour parties),
VU le projet de l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu, représentée par sa Secrétaire, Madame MARTINS DOMINGUES, d'organiser le traditionnel défilé annuel de carnaval des enfants des écoles pour le jour dit, conformément aux usages locaux et dispensé à ce titre de déclaration préalable en vertu du décret-loi du 23 octobre 1935 susvisé,
CONSIDÉRANT que l'afflux important de personnes au dit défilé nécessite de limiter la circulation dans le Chef-lieu d'y interdire le stationnement, et pour des motifs de sécurité publique,
Considérant que pour la bonne marche de la manifestation l'autorisation d'occuper le Domaine public est nécessaire,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le samedi 28 mars 2026, de 14h30 à 16h, toute circulation sera interdite sur la route départementale n°17, dite route de Clermont, dans sa partie agglomérée de Sillingy, pour sa section comprise entre les points routiers 1000 et 1.500.

L'accès aux propriétés riveraines de la route départementale n°17, dite route de Clermont, dans sa partie agglomérée dite de Sillingy, pour sa section comprise entre les points routiers 1.350 et 1.500 sera toutefois maintenu.

L'accès par un moyen motorisé aux propriétés riveraines de la route départementale n°17, dite route de Clermont, dans sa partie agglomérée dite de Sillingy, pour sa section comprise entre les points routiers 1.000 et 1.350, ne sera pas autorisé.

ART. 2.- Le samedi 28 mars 2026, de 14h30 à 16h, l'accès par un moyen motorisé aux propriétés riveraines de la voie communale n°12, dite impasse des Marais de Douet, par la route départementale n°17, dite route de Clermont, ne sera pas autorisé.

ART. 3.- Le samedi 28 mars 2026, de 14h30 à 16h, la circulation sera interdite sur la voie communale n°200, dite place Claudius Luiset.

ART. 4.- Les chalands souhaitant accéder par un moyen motorisé aux commerces implantés au Chef-lieu devront impérativement stationner leurs véhicules sur le parking aménagé devant la Salle d'animation, place basse de la mairie. L'accès au dit parking se fera par la route départementale n°17, dite route de Clermont, depuis la voie communale n°401, dite rond-point de la Contamine.

Le filtrage des véhicules sera opéré en conséquence.

ART. 5.- Le contournement du Chef-lieu pour les véhicules en transit se fera au moyen d'une déviation par la voie communale n°403, dite rond-point de la Cruse, par la voie communale n°16, dite route de Chenavy et par la route départementale n°44, dite route de Nonglard.

ART. 6.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu.

ART. 7.- Le samedi 28 mars 2026, de 8^h à 22^h, l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu est autorisée à utiliser la cour de l'école élémentaire du Chef-lieu pour le départ du défilé du carnaval des enfants des écoles et pour sa clôture.

Les toilettes adjacentes à la cour seront également utilisables.

ART. 8.- Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 9.- Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

ART. 10.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 11.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le

SILLINGY, le 12 mars 2026



Le Maire,

Yvan SONNERAT